

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JœUF (54240)
ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-DIV-046
Nomenclature ACTES : 6.1

NN

Réglementation du stationnement en zone bleue à l'espace Marie Curie au 37 rue de Franchepré

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Jœuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,**
- **Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules au niveau des groupements de professionnels de santé et ainsi améliorer la sécurité des usagers,**
- **Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes situées en centre ville,**

ARRETONS

Article premier :

Il est institué une zone bleue au 37, rue de Franchepré s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires, (zone située à l'espace Marie Curie).

Article deuxième :

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, hors jours fériés.

Article troisième :

La présence du disque de contrôle de la durée dit « disque européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécification de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

Article quatrième :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il est en est de même de tout déplacement du véhicule, qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant, comme unique motif pour le conducteur, d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article cinquième :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées.

Article sixième :

La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de faire appliquer le présent arrêté, par les Services Techniques municipaux.

Article septième :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article huitième:

Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Joeuf, le 23 mai 2022

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Publié le : 23/05/2022

Lydie BAGGIO

